

## Message 02 – 19

### relatif à la transmission sous forme numérique des convocations et des documents de séance aux Conseillers généraux

#### 1. Introduction

A l'heure où la communication et les échanges d'informations par voie numérique se généralisent et s'inscrivent dans les habitudes, la proposition est adressée au Conseil général de rendre possible la transmission à ses membres des convocations et documents de séance par voie numérique.

Cette proposition s'inscrit dans la tendance de fond à une digitalisation des processus, et se présente ainsi de manière opportune au moment où l'administration cherche à gagner en efficacité dans son fonctionnement. Dans un souci de limiter les dépenses, le fait de renoncer à un envoi sous pli personnel permet également de réduire certains frais d'impressions et d'envois. Enfin, les considérations écologiques participent pleinement de cette réflexion. Par ailleurs, cette proposition fait écho à des demandes adressées par plusieurs conseillers généraux à titre individuel.

Ainsi que la pratique tend à se généraliser avec succès dans le fonctionnement des diverses commissions, le recours aux moyens numériques peut aujourd'hui être envisagé pour les communications ayant trait à l'organisation des séances du Conseil général.

#### 2. Objectif

Le but de ce message est de modifier la base réglementaire pour permettre la transmission aux conseillers généraux des convocations et documents de séance par voie numérique. Dans ce sens, l'article 22 du Règlement du Conseil général (RCG) du 21 décembre 2007 est à modifier comme suit :

##### Article 22 (ancien)

- 1) Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les Conseillers généraux si possible vingt jours mais au moins dix jours avant la date de la séance.
- 2) Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.
- 3) Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.
- 4) (...)

##### Article 22 (nouveau)

- 1) Les convocations sont adressées par pli personnel **ou par voie numérique** à tous les Conseillers généraux si possible vingt jours mais au moins dix jours avant la date de la séance.
- 2) Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.
- 3) Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés **ou mis à disposition des Conseillers** au plus tard avec la convocation.
- 4) (...)

Il est à noter qu'il ne s'agit pour l'heure que d'acter cette modification réglementaire. Les modalités de cette transmission numérique des documents seront à déterminer ultérieurement pour répondre au mieux aux attentes. L'esprit de ce message est que la liberté soit laissée aux Conseillers généraux de se déterminer s'ils souhaitent à titre personnel recevoir les convocations et les documents de séance par voie numérique uniquement.

### **3. Implications financières**

La seule modification de cette base réglementaire n'induit pas de frais supplémentaires à charge de la commune. Pour information, le montant pour les impressions et les envois s'élève à un peu plus de 4'000 francs pour l'année 2017 comprenant quatre séances du Conseil général.

### **4. Décision**

Le Conseil général doit se prononcer sur la modification du Règlement du Conseil général (RCG) dans le sens de rendre possible la transmission des convocations et des documents de séance à ses membres par voie numérique.

Cette modification du Règlement du Conseil général est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Nicolas GEX